

Arrêt

n° 64 532 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA loco Me P. FRANCHIMONT, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom. Le 9 juin 2009, dépourvue de tout document d'identité, et accompagnée de votre compagnon, monsieur [B. S.], vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 12 juin 2009. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci et à titre personnel, vous invoquez l'agression de votre père par l'Armée de Libération du Kosovo –UCK- lors de la guerre du Kosovo. Vous invoquez également votre crainte d'être

violée par des Albanais; crainte qui vous aurait empêchée de sortir de votre domicile et vous aurait poussée à vivre cachée et enfermée, et ce depuis la fin de la guerre du Kosovo, soit depuis juin 1999.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Fushë Kosovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Toutefois, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la

discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous déclarez avoir vécu enfermée depuis vos 6 ans, à savoir depuis l'agression de votre père, par crainte d'être violée par des Albanais (CGRA du 24/09/2009, pages 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 12). Cependant, il ressort d'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Fushë Kosovë et dans la région de Prishtinë, à laquelle Fushë Kosovë appartient, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004. Selon les informations objectives à notre disposition, les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement totale dans la région. Les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la police kosovare à Fushë Kosovë. En cas de problèmes, ils peuvent porter plainte sans problème. Dans votre cas, si vous avez des problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales; ce qui n'est pas votre cas. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

De même, vous invoquez l'agression de votre père par l'UCK lors de la guerre du Kosovo, à savoir en 1998-1999 (CGRA du 24/09/2009, pages 5 et 11). Or, les certificats médicaux que vous déposez, et qui attestent des soins qui lui ont été prodigués en tant qu'assuré, datent de novembre 2002, à savoir trois ans après la fin de la guerre. Partant, rien ne permet de croire que votre père aurait été blessé dans les circonstances alléguées. Constatons en outre que votre père aurait eu accès au soin de santé. En plus, selon ces attestations médicales votre père serait employé au service de l'emploi de Kraljevo (Serbie) tandis que vous avez déclaré qu'il travaillait au marché à Gjilan (ibid. page 5).

Vous invoquez également que vous avez quitté le Kosovo en raison de la discrimination générale. Il n'y avait pas de travail et vous aviez peur d'aller consulter un médecin (ibid., page 6) D'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autre en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. Cela recouvre notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkalis et Égyptiens. Dans votre commune de Fushë Kosovë, l'UNHCR collabore à l'implémentation de ce plan avec le NGO 'Civil Rights Program/Kosovo' (CRP/K). Cette ONG offre gratuitement des conseils et une assistance juridique aux IDP et aux autres groupes vulnérables, comme les Roms. Cela implique notamment que des membres de cette communauté bénéficient d'une assistance depuis leur enregistrement dans le registre de la population jusqu'à la délivrance de documents. En plus, au sein du service d'état civil de la commune de Fushë Kosovë il y a des RAE qui travaillent. De ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous enregistrer et obtenir des documents d'identité après votre retour au Kosovo. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'exercice des droits fondamentaux ressort de la possession des documents d'identité nécessaires, il est peu plausible qu'en cas de retour au Kosovo, vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens de la Convention. On peut encore ajouter que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires dans la commune de Fushë Kosovë; les enfants roms peuvent même bénéficier d'un enseignement en langue rom.

Rappelons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous pouvez vous prémunir de la citoyenneté kosovare. En effet, l'article 29 de la loi sur la nationalité kosovare, dont une copie est jointe au dossier administratif, stipule que toute personne qui au 1er janvier 1998 était citoyen de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et avait à cette date sa résidence habituelle au Kosovo peut être considérée comme citoyen kosovare. Or, d'après vos déclarations, vous étiez au 1er janvier 1998, citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et vous aviez votre résidence habituelle dans la ville de Fushë Kosovë, au Kosovo (page 3 du rapport d'audition du 24/09/2009). Vous pouvez dès lors, en cas de retour au Kosovo, comme votre compagnon demander votre inscription dans le registre des citoyens kosovars et bénéficier de la nationalité kosovare.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre compagnon une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 49 542).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)] ; la violation du principe de motivation adéquate ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

2.3 *Elle constate que la partie défenderesse ne relève aucune omission, contradiction ou autres griefs dans le récit du requérant. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît dans la décision attaquée que les Roms du Kosovo sont victimes d'importantes discriminations dans différents domaines de la société civile.*

2.4 *Elle observe que le requérant a déclaré avoir été personnellement victime de discriminations et maltraitances en raison de son origine ethnique et reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre de manière spécifique aux éléments avancés par le requérant.*

2.5 *En termes de dispositif, la partie requérante soutient que la décision attaquée doit être « annulée » et qu'il y a lieu en conséquence d'accorder au requérant le statut de réfugié ou à défaut lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

3 L'examen des documents produits par les parties

3.1 *L'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».*

3.2 *Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif,*

M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le 18 mai 2011, la partie défenderesse dépose une actualisation d'un document relatif à la situation sécuritaire au Kosovo et la liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens datée du 14 mars 2011 (voir pièce 9 du dossier de la procédure). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée. Dès lors qu'il tend à actualiser des informations comprises dans un rapport figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. La partie requérante ne fait pas valoir d'objection à sa prise en considération. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales alors qu'il ressort d'informations versées au dossier administratif que les autorités kosovares prennent des mesures pour intégrer les membres de la minorité rom et pour assurer leur protection. La partie requérante fait pour sa part valoir que la minorité rom du Kosovo est toujours confrontée à une grande précarité et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les faits personnels invoqués par le requérant avec le soin requis.

4.2 Au vu des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) aux termes duquel : « (...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. »

4.3 Toutefois, ces constatations n'impliquent pas qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4 La partie défenderesse admet elle-même que les Roms peuvent être confrontés à d'importantes discriminations au Kosovo. Elle ne conteste par ailleurs pas la réalité des faits de persécutions invoqués par le requérant mais souligne qu'au vu des informations qu'elle cite, il pourrait obtenir une protection effective auprès ses autorités nationales.

4.5 Le Conseil constate, pour sa part, que l'acte attaqué ne renvoie pas concrètement aux informations sur lesquelles elle se base pour fonder cette analyse. La farde de documentation versée au dossier administratif n'est pas inventoriée alors qu'y figurent 5 documents dont trois comprennent une quinzaine de pages.

4.6 Or le Conseil constate, à la lecture de ces documents que les informations qu'elles contiennent paraissent plus nuancées que ce que ne suggère la décision entreprise. Ainsi, alors que la partie

défenderesse déclare que la commune de Kosovo Polje fait partie de Pristina, il ressort des renseignements recueillis par le service de documentation de la partie défenderesse que la ville de Pristina même n'abrite presque plus de Roms, la majorité d'entre eux préférant habiter actuellement dans l'enclave de Graçanica et que dans cette enclave, les Roms rencontrent toujours des problèmes pour se mouvoir en dehors de leurs villages ou de leurs alentours immédiats (document non inventorié figurant dans la farde « documents pays », classée en pièce 14 du dossier administratif, p.7). Si l'auteur de ce document parle en revanche de « liberté de circulation totale » à Kosovo Polje (*ibidem* p.6), ainsi que le souligne l'acte attaqué, il convient de s'interroger sur les populations visées par cette constatation dès lors qu'il y est précisé que dans cette commune, résident très peu de Rom (1,2 à 2,2 %). Il y est en outre précisé que la police de Kosovo Polje ne comprend aucun policier rom.

4.7 Le Conseil observe par ailleurs que parmi les sources consultées ne figurent pas d'organisations non gouvernementales internationales de protection des droits de l'homme, telles que Amnesty International ou Human Right Watch. Il constate également que les recommandations du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (HCR) publiées en novembre 2009 (*Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), pourtant citées dans l'acte attaqué, et qui semblent précisément concerner l'appréciation des demandes d'asiles de Roms originaires du Kosovo ne figurent pas au dossier administratif et ne paraissent pas davantage avoir été consultées par le service de documentation de la partie défenderesse.

4.8 Quoiqu'il en soit, dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les membres de la communauté rom sont confrontés à des conditions d'existence précaires, le Conseil estime que cette seule constatation impose aux instances d'asile de continuer à faire preuve de prudence lorsqu'elles sont saisies de demandes d'asile émanant de cette minorité.

4.9 En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction n'a pas été menée avec le soin requis par le profil du requérant. Il ne ressort en effet pas des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération sa situation personnelle. Alors qu'elle ne conteste ni la réalité des menaces et des agressions subies par le requérant, ni la réalité de la destruction de son domicile, ni la crédibilité de ses propos selon lesquelles lui-même et son frère étaient accusés d'avoir participé aux exactions commises par les Serbes en 1999, elle se contente d'affirmer, sur la base d'informations générales, que le requérant ne justifie pas son refus de solliciter la protection des autorités contre les auteurs des dernières menaces qu'il a reçues.

4.10 Le Conseil constate que les problèmes invoqués par le requérant semblent principalement liés aux circonstances dans lesquelles l'habitation de sa famille a été détruite lors du conflit particulièrement violent survenu en 1999 et à ses tentatives pour restaurer et se réinstaller dans le domicile familial. Or le rapport de l'audition du requérant, qui est particulièrement court, apporte peu d'informations sur les circonstances dans lesquelles sa famille a été chassée de sa maison ni sur les démarches éventuellement entreprises par ses membres pour récupérer leur bien. La partie défenderesse ne produit par ailleurs aucune information sur l'existence et l'effectivité des procédures instaurées pour offrir une réparation aux victimes des exactions commises en 1999 ou pour sanctionner leurs auteurs. Dès lors que le requérant lie essentiellement ses craintes à ses tentatives pour réintégrer le domicile familial, le Conseil estime que la réponse à ces questions est de nature à l'éclairer sur le degré de confiance que l'on peut raisonnablement attendre de sa part à l'égard de ses autorités nationales. Il ne peut à cet égard se satisfaire du motif de l'acte attaqué déduisant des seules informations générales versées au dossier administratif qu'une protection adéquate est disponible au Kosovo.

4.11 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.12 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (09/13899) rendue le 22 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE